



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 10ème législature

### Hepatitis C

Question écrite n° 46340

#### Texte de la question

M. Pierre Remond souhaite appeler l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sur les problèmes graves rencontrés par les personnes victimes de l'hépatite C. Les revendications de ces victimes et des associations les représentant portent principalement sur la création d'un fonds d'indemnisation mais aussi sur la reconnaissance par la COTOREP d'un taux d'invalidité à 80 % afin que les malades puissent bénéficier de la carte d'invalidité et des avantages qui lui sont afférents. Il lui demande de lui préciser quel est l'état d'avancement des différentes procédures qui pourraient permettre l'étude et la mise en œuvre de ce fonds et quelle solution le Gouvernement peut proposer aux victimes sur ce dossier qui relève d'un effort de solidarité nationale.

#### Texte de la réponse

Le principe de la responsabilité objective des centres de transfusion sanguine en cas de délivrance de produits sanguins non exempts de risques de contamination a été confirmé par des décisions récentes de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat. Les fondements juridiques d'une indemnisation des victimes des formes sévères ou graves de maladies hépatiques d'origine transfusionnelle sont donc clairement posés. Il convient de prendre acte de cette évolution jurisprudentielle importante qui permet désormais aux victimes d'obtenir une indemnisation. Le Gouvernement s'attache à ce que les victimes puissent bénéficier d'une information complète sur leurs droits dans le cadre des procédures juridictionnelles actuelles d'indemnisation. Ainsi les personnes atteintes d'hépatites chroniques actives, de cirrhoses et de cancers du foie à la suite de transfusions ont-elles la possibilité de rassembler les éléments de preuves de l'origine transfusionnelle de la contamination par le virus de l'hépatite « C » et de saisir les juridictions compétentes. Concernant les modalités de l'aide judiciaire dans le cadre des procédures juridictionnelles, ces personnes peuvent s'adresser au bureau de l'aide juridictionnelle ou au greffe du tribunal de grande instance le plus proche de leur domicile. Il n'est pas envisagé actuellement de créer un fonds spécifique d'indemnisation directe des victimes. Par contre, un dispositif permettant à l'Etat de venir en appui des établissements de transfusion qui ne pourraient faire face à leurs obligations en matière d'indemnisation des victimes est à l'étude. En ce qui concerne les décisions prises par les COTOREP, il convient de rappeler que ces organismes fonctionnent de façon autonome. Cependant, il existe une possibilité de recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la décision, auprès du tribunal du contentieux de l'incapacité qui siège dans les directions régionales des affaires sanitaires et sociales. Si le tribunal confirme la décision de la COTOREP, il est possible de la contester, dans un délai de un mois, par un recours formé auprès de la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification du ministère du travail et des affaires sociales.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Remond Pierre](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 46340

**Rubrique :** Sante publique

**Ministère interrogé :** santé et sécurité sociale

**Ministère attributaire :** santé et sécurité sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 16 décembre 1996, page 6557

**Réponse publiée le :** 21 avril 1997, page 2129